



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés

Quinzième session

Genève, 23-27 janvier 2023

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Véhicules connectés :**Cybersécurité et protection des données****Proposition d'amendements au document d'interprétation
pour le Règlement ONU n° 155 (Cybersécurité et système
de gestion de la cybersécurité)****Communication de l'expert de la France***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de la France. La proposition vise à ajouter une explication précisant que les autorités d'homologation peuvent reconnaître les certificats de conformité du système de gestion de la cybersécurité (CSMS) délivrés par l'autorité d'homologation d'une autre Partie contractante. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Section K, lire :

- « 6. Certificat de conformité du système de gestion de la cybersécurité (CSMS)
- 6.1 Les Parties contractantes doivent désigner une autorité d'homologation chargée de procéder à l'évaluation du constructeur et de délivrer le certificat de conformité du CSMS..

Explication de la prescription

Lorsqu'elle procède à l'évaluation du constructeur, une autorité d'homologation peut reconnaître, en totalité ou en partie, un certificat de conformité du CSMS délivré par l'autorité d'homologation d'une autre Partie contractante. Cela peut prendre la forme d'un accord entre les autorités d'homologation énonçant par exemple à quelles conditions un certificat peut être reconnu. Les autorités d'homologation qui reconnaissent un certificat demeurent entièrement responsables de toutes les homologations de type accordées par la suite en vertu dudit certificat, et sont notamment garantes de la validité du certificat de conformité du CSMS.

Lorsqu'elles reconnaissent en partie un certificat de conformité du CSMS, les autorités d'homologation doivent délivrer en parallèle leur propre certificat, pour lequel elles sont responsables et qui sera le seul à figurer sur les fiches de communication pour toutes les homologations de type accordées par la suite en vertu dudit certificat. ».

II. Justification

1. Les certificats de conformité du CSMS ne sont pas des fiches de communication telles que définies par l'Accord de 1958. Par conséquent, à défaut d'un accord spécifique entre les autorités d'homologation, un constructeur souhaitant obtenir une homologation de type dans plusieurs pays doit se voir délivrer un certificat par l'autorité de chacun des pays, même si le CSMS est identique. Cela signifie qu'il doit faire auditer plusieurs fois les mêmes procédures, ce qui présente peu d'intérêt étant donné que seules certaines de ces procédures sont prises en compte pour les homologations de type délivrées par la suite, comme c'est souvent le cas pour les partenariats entre constructeurs.

2. Cette question a été longuement examinée dans le cadre de l'atelier sur l'application du Règlement ONU n° 155. Les experts qui y ont participé ont décidé que les Parties contractantes pouvaient reconnaître les certificats de conformité du CSMS délivrés par les autorités d'autres Parties contractantes, comme cela est suggéré dans le document informel GRVA-14-46 présenté à la quatorzième session du GRVA. La présente proposition vise à clarifier le document d'interprétation à la lumière des décisions prises par les participants à l'atelier.
